



Circulaire n°7/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrib

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 regeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 56 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les documents et renseignements devant être transmis à Bank Al-Maghrib par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article premier :

Les sociétés de financement collaboratif, désignées ci-après « SFC », réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, les documents et renseignements suivants qui se rapportent à elles :

- l'actionnariat ;
- les informations relatives à la ou les plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s), désignée(s) ci-après « PFC », aux fonds collectés et aux projets financés ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les rapports d'audit interne, d'audit externe et du commissaire aux comptes ; – les états de synthèse certifiés par le commissaire aux comptes ;
- les rapports élaborés suite à la conclusion d'accords d'externalisation significatifs ;
- les informations relatives à l'évaluation des ressources et des capacités de la SFC à fournir les services de financement.

Article 2 :

Les SFC communiquent à Bank Al-Maghrib un reporting incluant les éléments suivants :

- la liste des contrôles effectués par la SFC ;
- un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;
- un compte rendu sur l'activité de l'établissement de crédit teneur de comptes, dans le cadre du contrat de prestation de service ;



- un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la ou les PFC gérée(s), leur traitement et leur résolution ;
- la liste des réclamations reçues (date, nature, provenance, descriptif, statut de la réclamation, traitement réalisé et dénouement).

Article 3 :

Les SFC transmettent à Bank Al-Maghrib, selon les conditions qu'elle fixe, un reporting périodique relatif aux :

- conditions appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ;
- modalités de détermination des niveaux de taux d'intérêt.

Article 4

Les SFC sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout fait, événement, information pouvant affecter leur organisation et/ou l'exercice de leur activité, dont notamment :

- tout changement d'actionnariat ;
- tout changement de dirigeant et/ou de membre des organes de gouvernance ;
- tout changement technique significatif affectant la ou les PFC gérée(s) (évolutions technologiques, installation de nouvelles versions).

Article 5 :

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib peut réclamer tous renseignements ou documents additionnels, qu'elle juge nécessaire.

Article 6 :

Le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission des documents et renseignements prévus par la présente circulaire, sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 7 :

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel